



## DECISION N° D\_2024\_0101 CULT

**Objet : Mise à disposition de bâtiments municipaux au profit de l'association « Libre Cours » en vue du développement de la pratique chorale amateur**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du 04 juillet 2020 portant délégation de diverses compétences du Conseil municipal au profit du Maire et de ses adjoints et déléguant notamment la possibilité, pour le Maire, de conclure des contrats de louage de choses,

**Vu** la demande formulée par l'association « Libre Cours »,

**Considérant** l'objet de l'association « Libre Cours »,

**Considérant** sa demande de lieux pour développer la pratique chorale amateur sur le territoire, laquelle est en concordance avec le projet de la Ville de permettre l'accès du plus grand nombre à la pratique artistique,

**Considérant** que cette demande de mise à disposition d'espaces au sein du Pavillon est assortie d'une contribution en nature de la part de l'association sous la forme d'une restitution gratuite pour le public romainvillois,

## DECIDE

**Article 1 :** D'approuver et de signer la convention de mise à disposition avec l'association « Libre Cours » en vue de la mise à disposition d'une salle du Pavillon – 28, avenue Paul Vaillant Couturier.

**Article 2 :** De rappeler que la mise à disposition aura lieu du 8 septembre 2024 au 31 juin 2025, selon un calendrier et des horaires convenus à l'avance, et qu'elle se fera moyennant au minimum une représentation musicale gratuite pour le public.

**Article 3 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal

administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville,

**François DECHY**  
Maire de Romainville